

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1857.

Crédits supplémentaires au budget du Département de la Justice pour 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 29 avril 1857 (n° 177 des pièces de la Chambre), il a été présenté un projet de loi de crédits supplémentaires aux budgets de 1856 et de 1857 du Département de la Justice, s'élevant ensemble à la somme de fr. 803,416-30, pour couvrir les dépenses concernant les exercices 1856 et antérieurs, dont le paiement n'avait pu avoir lieu à cause de l'insuffisance des allocations budgétaires.

Ce projet de loi, qui avait subi l'examen de la section centrale, n'ayant pu être voté par la Chambre, le Roi m'a chargé de présenter à la Législature le projet ci-joint. Il s'élève à la somme de 942,000 francs, et comprend les nouveaux crédits dont le besoin s'est révélé depuis la présentation du projet du 29 avril dernier.

Les explications que je vais avoir l'honneur de donner au sujet de chacune des allocations supplémentaires demandées, permettront à la Chambre d'en apprécier la nécessité et l'urgence.

Publications officielles.

Pour couvrir les frais de publication du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires*, pendant les années, 1854, 1855 et 1856, il avait été demandé un supplément de . . . fr. 37,927 61

Au nouveau projet, il est demandé pour le même service, pendant l'année 1857, un supplément de . . . fr. 12,000 »

Le volume du *Moniteur* a augmenté considérablement depuis quelques années ainsi que le chiffre du tirage. De 1,900 qu'il était en 1855, le tirage du *Moniteur* est passé à 2,000, et celui des *Annales parlementaires* est passé de 2,600 à 3,000.

Aussi, pour prévenir les déficits qui ne permettent pas à l'administration de remplir exactement ses obligations vis-à-vis de l'impri-

A reporter. . . fr. 49,927 61

Report. fr. 49,927 61

meur, l'allocation normale pour ce service, qui était de 116,000 fr. est portée au budget de 1858, à 150,000 francs.

A l'effet de pourvoir au paiement des frais de quelques autres publications qu'on ne pouvait ajourner, telles que l'impression d'avant-projets de loi, etc., pendant les années 1854 et 1855, il est demandé. 2,465 75

Établissements de bienfaisance.

Pour rembourser aux communes, aux dépôts de mendicité et aux établissements de bienfaisance les secours accordés, en 1857, aux indigents étrangers ou belges dont le domicile de secours est inconnu, il manquera au budget de 1857 une somme de 60,000 »

Le chiffre de l'allocation budgétaire est de 100,000 francs, et la dépense ordinaire monte à 160,000 francs. Aussi a-t-il été demandé 160,000 francs au projet de budget pour 1858, afin de ne pas devoir recourir à la demande d'un crédit supplémentaire pour cette année.

La somme nécessaire encore pour le paiement des mêmes dépenses, pendant l'année 1856, est de 60,000 »

qui avaient été demandés en avril 1857, et pour les années antérieures à 1856, il reste encore à payer. 13,800 »

D'après les dispositions législatives en vigueur, l'État doit rembourser aux communes les frais d'entretien des indigents étrangers qui n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en Belgique, même lorsque leur habitation de fait remonterait au siècle dernier. C'est là une source de dépenses considérables.

Quant aux allocations demandées aux art. 70, 71 et 72, chap. XII, du projet, et qui s'élèvent ensemble à 14,069 22

elles ont pour objet, jusqu'à concurrence de 13,000 francs, le paiement de fournitures faites par les prisons aux écoles de réforme et à l'établissement de Gheel. Il n'y aura, à ce sujet, aucune sortie de fonds des caisses publiques; le surplus reste dû à divers créanciers.

Administration centrale.

L'allocation normale pour le matériel de l'administration centrale est de 23,000 francs; avec cette somme il faut couvrir les frais d'entretien, d'ameublement et autres de l'hôtel du Ministère de la Justice et des bureaux, rue de la Régence et rue du Nord, ainsi que les fournitures de bureaux de toute espèce, impressions y comprises.

Comparée au chiffre de l'allocation *pour matériel*, allouée aux autres Départements, celle dont jouit le Département de la Justice est trop modique, et c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer la nécessité d'un supplément de. 11,702 80

A reporter. fr. 211,965 58

Report. . . . fr. 211,965 58

pour couvrir les dépenses de 1855 et de 1856, pendant lesquelles la dépense pour le combustible et l'éclairage a été considérable par suite du renchérissement des prix.

Frais de justice.

L'allocation pour frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est de 570,000 francs. Pour 1855, ce chiffre a été dépassé de fr. 19,417
et, pour 1856, il le sera de 54,000

Ensemble fr. 75,417 »

dont le remboursement doit être fait à l'administration de l'enregistrement, qui en a fait l'avance.

Cet excédant de dépenses, en matière de frais de justice, doit être attribué, en grande partie, aux circonstances du temps, qui ont amené une augmentation dans le nombre des délits et des prévenus. Au surplus, il y a du relâchement dans l'observation des mesures économiques recommandées par l'administration, notamment en ce qui concerne les huissiers, au ministère desquels on recourt trop souvent pour les citations à comparaître en justice et autres notifications.

Prisons.

Pour couvrir les frais d'entretien des détenus, pendant 1855 et 1856, il manque une somme de fr. 611,554 66 dans laquelle est compris un remboursement de 504,071 francs à faire par le service domestique des prisons au service des ateliers, et pour lequel il n'y aura pas de sortie de fonds des caisses de l'État.

L'allocation aux budgets de 1855 et 1856 était de 1,600.000 fr. ; il est à espérer que les dépenses de l'espèce subiront quelques réductions dès 1857.

Constructions dans les prisons.

Dans la somme de fr. 36,745 71 demandée à l'art. 74, est comprise une somme de fr. 16,920-57, qui ne devra pas sortir des caisses de l'État. Elle est due au service des ateliers établis dans les prisons, pour constructions et matériaux fournis au service domestique.

Le surplus reste dû à divers entrepreneurs, pour travaux exécutés pendant les années 1855 et 1856, et qui n'ont pu être payés faute de fonds. Il en est de même des fr. 4,922 67 demandés pour remboursement de frais de voyage et honoraires à divers architectes.

A reporter. . . . fr. 958,585 42

Report. . . . fr. 938,583 42

Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1857.

Il y a toujours des dépenses pour lesquelles des allocations spéciales font défaut, et qui appartiennent à des exercices clos. C'est pour être à même d'y parvenir qu'il est demandé la somme de . fr. 5,416 58

Ce qui porte le montant des allocations, qui font l'objet du projet de loi, à la somme totale de fr. 942,000 »

Tels sont, Messieurs, les motifs et considérations à l'appui du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Département de la Justice pour 1857, fixé par la loi du 13 janvier 1857 (*Moniteur*, n° 15), est augmenté :

- 1° D'une somme de douze mille francs, ci fr. 12,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VI, art. 19,
pour frais d'impression du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires* ;
- 2° D'une somme de soixante mille francs, ci. 60,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 38,
pour frais d'entretien d'indigents étrangers ou belges dont le domicile de secours est inconnu ;
- 3° D'une somme de huit cent soixante-dix mille francs (870,000 fr.), destinée au paiement des dépenses concernant l'exercice clos de 1856 et les exercices antérieurs, laquelle somme sera répartie, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 63. Matériel en 1855 et 1856. . .	11,702 80
A reporter. . fr.	83,702 80

Report. . . fr. 83,702 80

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 66. Frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, pendant 1856 et années antérieures 73,417 »

§ 3. PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 67. Frais de publication du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires*, pendant 1854, 1855 et 1856. 37,927 61

ART. 68. Publication d'avant-projets de lois pendant 1854 et 1855. 2,465 75

§ 4. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 69. Frais d'entretien et de transports, pendant 1856 et années antérieures, d'indigents étrangers ou belges dont le domicile de secours est inconnu 73,800 »

ART. 70. Subsidés aux établissements de bienfaisance pendant 1855 et 1856 4,282 30

ART. 71. Frais de route et de séjour de médecins en mission en 1855 et 1856 897 65

ART. 72. Établissements des écoles de réforme 8,889 27

§ 5. PRISONS.

ART. 73. Frais d'entretien des détenus pendant 1855 et 1856. 611,534 66

ART. 74. Constructions et réparations pendant 1855 et 1856. 36,743 71

ART. 75. Honoraires et indemnités de route aux architectes pendant 1855 et 1856 4,922 67

§ 6. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 76. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1857 3,416 58

Total général. . . . fr. 942,000 »

ART. 2.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1857.
Donné à Laeken, le 22 décembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.